



CDHD

CERCLE DES DROITS DE L'HOMME ET DE DEVELOPPEMENT

Organisation non gouvernementale de promotion et protection des droits humains, des droits des Populations Autochtones et d'appui à la gouvernance dans le secteur forestier.

17, rue Likouala. La Poudrière. Brazzaville, République du Congo

Téléphone : 00242 06 672 06 92/ 06 667 85 43 -- e-mail : congocdhd@gmail.com

ATELIER DE FORMATION DES ECOGARDES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA RESPONSABILITE DES AUXILLIAIRES DE POLICE DANS LES ACTIVITES DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE

NGOMBE, DU 4 AU 5 SEPTEMBRE 2020

Thème : Les droits du suspect dans les activités de lutte anti-braconnage

Par: Roch Euloge N'ZOBO
Coordonnateur national
Cercle des droits de l'Homme et de développement (CDHD)

INTRODUCTION

La mise en œuvre des programmes et projets de protection de la biodiversité soulève de nombreux problèmes relatifs aux droits fondamentaux des parties prenantes, en raison de leur divergence d'intérêts. Eu égard à ses engagements en matière de développement durable, l'Etat est tenu de satisfaire aux besoins fondamentaux de sa population, en exploitant de manière durable l'ensemble des ressources de la biodiversité tout en préservant le potentiel de développement des générations futures.

La loi énonce des droits liés à la personne du suspect dans le contexte de lutte contre le braconnage. Certains de ces droits lui sont reconnus tout simplement en vertu de son statut d'être humain, d'autres sont liés à sa qualité juridique de suspect ou prévenu. Toujours est-il que l'ensemble de ces droits est constitué en premier lieu, des droits dits «intangibles» et en second lieu des droits dits «encadrés». Le mis en cause jouit par ailleurs de droits liés à la procédure autrement appelés garanties judiciaires fondamentales.

Les peuples autochtones bénéficient des garanties supplémentaires liées à leur vulnérabilité.

I. LES DROITS INTANGIBLES

Les droits intangibles sont intouchables et d'une inviolabilité absolue. Ils ne sont pas susceptibles de limitation, pas même par les pouvoirs publics encore moins par les officiers de police judiciaires en dépit des conditions souvent difficiles liées au contexte de lutte anti-braconnage.

1. le droit à la vie

Le droit à la vie doit être simplement compris comme le droit de **ne pas porter atteinte à la vie du suspect quel qu'en soient les circonstances**. Il emporte donc l'interdiction de donner la mort au suspect sous forme d'homicide quelconque, de coups mortels, ou d'assassinat.

Ce droit est consacré entre autres, par :

- Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme • (DUDH) de 1948 ;
- Article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 ;
- Article 4 de la charte africaine des droits de l'homme de 1981;
- La Constitution.

Le droit à la vie implique **l'interdiction des exécutions extrajudiciaires** qui est le fait d'ôter la vie d'un délinquant de manière arbitraire et sommaire, c'est à dire en dehors du cadre prévu par la loi sur l'exécution des peines de mort, lorsque cela est prévu, et sur les nécessités de la légitime défense.

Dans ce sens, l'ordre d'un supérieur et les circonstances exceptionnelles quelles qu'elles soient ne peuvent justifier une telle mesure.

2. Le droit à l'intégrité physique et morale

Le droit à l'intégrité physique et morale renvoie à **une interdiction générale**, celle de porter atteinte, de quelque manière que ce soit à l'intégrité physique et morale du mis en cause. Parler de l'intégrité physique et morale, c'est disposer, selon la célèbre maxime, que même coincé dans les tenailles des autorités policières, le suspect a droit à ce que ses corps et esprits demeurent sains.

Il s'agit de l'interdiction d'altérer par l'usage de la violence un membre du corps du suspect ou une quelconque faculté naturelle de ce dernier.

En plus, à l'interdiction spéciale de la torture, entendue comme le fait « par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »

Le droit à l'intégrité physique et morale ainsi décliné est expressément prévu par :

- **Article 7, PIDCP**, « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;
- La convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture ;
- la Constitution code pénal camerounais de 2016 ;
- le code pénal

NB : le droit à l'intégrité physique ne doit pas être confondu à une **interdiction de toute contrainte physique vis-à-vis du délinquant récalcitrant** pour l'obliger à se soumettre aux ordres légaux et légitimes de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de police. Une telle contrainte si nécessaire devrait toutefois s'exercer proportionnellement à la résistance opposée par le délinquant récalcitrant.

II. LES DROITS ENCADRES

Il s'agit des droits certes fondamentaux, mais dont l'exercice peut être soumis à des restrictions. De telles restrictions sont du domaine de la loi et ne peuvent se concevoir que dans le strict respect du cadre légal. C'est ainsi que le droit d'aller et venir peut connaître des restrictions (1) tout comme le droit au respect et à la vie privée et familiale (2) et le droit à la propriété. L'OPJ doit pouvoir s'astreindre à ces limitations et uniquement à celles-ci.

1. Les conditions de restriction de la liberté d'aller et venir

Conformément à l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Il s'en suit que la restriction de cette liberté à travers l'arrestation ou la garde à vue ne peut se faire que dans le cadre prévu par la loi.

a) L'encadrement de l'arrestation du mis en cause : sous quelles conditions procéder à l'arrestation d'un braconnier ?

L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée.

Il en résulte qu'en dehors des cas où la loi en dispose autrement, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre. De fait, si ce n'est sur la foi **d'un mandat**, le suspect ne peut être appréhendé qu'en cas de **flagrant délit** et de **contrôle d'identité**.

L'arrestation en • vertu d'un mandat

Le mandat de justice est un acte écrit par lequel un magistrat ou une juridiction ordonne :

- La comparution ou la conduite d'un individu devant lui ou elle ;
- La détention provisoire d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'un témoin soupçonné
- de perturber la recherche des preuves ;
- L'incarcération d'un condamné ;
- La recherche d'objets ayant servi à la commission d'une infraction ou en constituant le produit.

De la liste qui précède, on peut retenir que pour procéder à une arrestation, dans le cadre d'une enquête préliminaire, il faut être muni d'un mandat d'arrêt. C'est l'ordre donné aux officiers de police judiciaire de conduire immédiatement devant son auteur la personne y désignée. L'auteur sera, suivant les cas, le Procureur de la République ou le juge d'instruction.

- **L'arrestation sans mandat**

En dehors du pouvoir donné à l'officier de police judiciaire d'appréhender le présumé auteur d'un crime ou délit, l'arrestation peut n'avoir lieu sans un quelconque mandat qu'en cas de crime ou délit flagrant.

Il reste vrai qu'aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique et morale de la personne appréhendée.

2. Les conditions de restriction du droit au respect et à la vie privée et familiale

a) Encadrement de la fouille à corps

La fouille à corps est une intrusion dans l'intimité de l'individu. Elle est pourtant permise aux OPJ mais reste encadrée par la loi. Elle se fait dans tout lieu ouvert au public sur toute personne soupçonnée de porter une arme ou tout autre objet de nature à servir à la commission d'une infraction.

Ce droit de fouille qui peut s'étendre aux véhicules, aux passagers et aux bagages, peut être effectué en public ou en privé, **à condition de ne pas être soumis à une forme quelconque d'humiliation, ou de vice.**

b) Encadrement des saisies des biens et des perquisitions domiciliaires

La saisie est une prérogative reconnue à l'OPJ de l'administration forestière conformément aux textes en vigueur. La saisie porte sur les produits indûment récoltés et les objets ayant servi à la commission de l'infraction.

Les objets saisis sont présentés au suspect, ou s'il n'est pas présent, à son représentant ou à leur détenteur à l'effet de les parapher s'il y a lieu. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Les objets saisis sont présentés aux témoins aux fins de reconnaissance, inventoriés, décrits avec précision séance tenante.

La perquisition constitue **une exception légale majeure à l'inviolabilité du domicile**. Elle est subordonnée à un mandat de perquisition, qui est l'ordre donné à l'officier de police judiciaire par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction.

Toutefois, l'officier de police judiciaire peut effectuer **une perquisition sans mandat dans deux cas** : en cas de crime ou délit flagrant et lorsque « le maître des lieux ou (le) détenteur des biens à saisir » y a consenti.

Ce consentement doit faire l'objet d'une déclaration signée de l'intéressé ou suivie de son empreinte digitale, si celui-ci ne sait signer.

Le consentement n'est valable que si la personne concernée a été préalablement informée par l'officier de police judiciaire qu'elle pouvait s'opposer à la perquisition.